

Statut de la Commission du droit international

1947

Résolution 174 (II) de l'Assemblée générale en date du 21 novembre 1947. Le texte du Statut reproduit dans les versions antérieures de la présente publication avait subi quelques modifications rédactionnelles : au paragraphe 2 de l'article 9, les mots « Au cas où plus d'un ressortissant d'un même Etat obtiendrait suffisamment de voix pour être élu, ... » avaient été substitués aux mots « Au cas où plusieurs ressortissants d'un même Etat obtiendraient suffisamment de voix pour être élus, ... »; à l'article 15 (première et deuxième phrases), le mot « viser » avait été substitué au mot « couvrir »; à l'alinéa *d* de l'article 16, le membre de phrase « elle désigne s'il y a lieu, dans son sein, » avait été substitué au membre de phrase « elle désigne dans son sein, s'il y a lieu, »; et au paragraphe 1 de l'article 25, le mot « entrant » avait été substitué au mot « rentrant ». Le texte du Statut reproduit dans la présente édition revient sur ces quatre points au texte adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 174 (II).



Copyright © United Nations

2005

Statut de la Commission du droit international*

Article premier

1. La Commission du droit international a pour but de promouvoir le développement progressif du droit international et sa codification.
2. Elle s'occupera au premier chef du droit international public, sans qu'il lui soit interdit de pénétrer dans le domaine du droit international privé.

Chapitre premier. Organisation de la Commission du droit international

Article 2^a

1. La Commission se compose de trente-quatre membres, possédant une compétence reconnue en matière de droit international.
2. Elle ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat.
3. En cas de double nationalité, un candidat sera considéré comme ayant la nationalité du pays dans lequel il exerce ordinairement ses droits civils et politiques.

* Résolution 174 (II) de l'Assemblée générale en date du 21 novembre 1947. Le texte du Statut reproduit dans les versions antérieures de la présente publication avait subi quelques modifications rédactionnelles : au paragraphe 2 de l'article 9, les mots « Au cas où plus d'un ressortissant d'un même Etat obtiendrait suffisamment de voix pour être élu, ... » avaient été substitués aux mots « Au cas où plusieurs ressortissants d'un même Etat obtiendraient suffisamment de voix pour être élus, ... »; à l'article 15 (première et deuxième phrases), le mot « viser » avait été substitué au mot « couvrir »; à l'alinéa *d* de l'article 16, le membre de phrase « elle désigne s'il y a lieu, dans son sein, » avait été substitué au membre de phrase « elle désigne dans son sein, s'il y a lieu, »; et au paragraphe 1 de l'article 25, le mot « entrant » avait été substitué au mot « rentrant ». Le texte du Statut reproduit dans la présente édition revient sur ces quatre points au texte adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 174 (II).

^a Texte amendé par la résolution 36/39 de l'Assemblée générale en date du 18 novembre 1981.

Article 3

Les membres de la Commission sont élus par l'Assemblée générale sur une liste de candidats présentés par les Gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Article 4

Chaque Membre peut présenter quatre candidats au plus, dont deux peuvent être ressortissants de l'Etat qui les présente et deux peuvent être des ressortissants d'autres Etats.

Article 5

Les noms des candidats doivent être communiqués par écrit par les Gouvernements au Secrétaire général avant le 1^{er} juin de l'année au cours de laquelle l'élection a lieu; toutefois, un Gouvernement peut, dans des cas exceptionnels, substituer à un candidat qu'il avait présenté avant le 1^{er} juin un autre candidat désigné au plus tard trente jours avant l'ouverture de l'Assemblée générale.

Article 6

Le Secrétaire général transmet aussitôt que possible aux gouvernements des Etats Membres les noms qui lui sont ainsi communiqués, de même que les *curricula vitae* des candidats envoyés par le Gouvernement qui les présente.

Article 7

Le Secrétaire général dresse, par ordre alphabétique, la liste, prévue à l'article 3 ci-dessus, de tous les candidats dûment présentés et la soumet à l'Assemblée générale aux fins de l'élection.

Article 8

A l'élection, les électeurs auront en vue que les personnes appelées à faire partie de la Commission réunissent individuellement les conditions requises, et que, dans l'ensemble, la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde soit assurée.

Article 9^b

1. Sont élus, à concurrence du nombre maximal de membres prescrit pour chaque groupe régional, les candidats qui obtiennent le plus

^b Texte amendé par la résolution 36/39 de l'Assemblée générale en date du 18 novembre 1981.

grand nombre de voix et au moins la majorité des voix des Membres présents et votants.

2. Au cas où plusieurs ressortissants d'un même Etat obtiendraient suffisamment de voix pour être élus, celui qui a obtenu le plus de voix sera élu, et, au cas où il y aurait partage égal des voix, le candidat le plus âgé sera élu.

Article 10^c

Les membres de la Commission sont élus pour cinq ans; ils sont rééligibles.

Article 11

En cas de vacance survenant après élection, la Commission pourvoit elle-même au siège vacant, en tenant compte des dispositions contenues dans les articles 2 et 8 ci-dessus.

Article 12^d

La Commission se réunit à l'Office européen des Nations Unies à Genève. Elle a toutefois le droit de se réunir en d'autres endroits, après consultation avec le Secrétaire général.

Article 13^e

Les membres de la Commission reçoivent leurs frais de voyage et, de plus, une indemnité spéciale dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Article 14

Le Secrétaire général mettra, autant qu'il lui est possible, à la disposition de la Commission le personnel et les facilités dont la Commission aura besoin pour accomplir sa tâche.

^c Texte amendé par la résolution 985 (X) de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 1955.

^d Texte amendé par la résolution 984 (X) de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 1955.

^e Texte amendé par la résolution 485 (V) de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1950.

Chapitre II. Tâche de la Commission du droit international

Article 15

Dans les articles qui suivent, l'expression « développement progressif du droit international » est employée, pour la commodité, pour couvrir les cas où il s'agit de rédiger des conventions sur des sujets qui ne sont pas encore réglés par le droit international ou relativement auxquels le droit n'est pas encore suffisamment développé dans la pratique des Etats. De même, l'expression « codification du droit international » est employée, pour la commodité, pour couvrir les cas où il s'agit de formuler avec plus de précision et de systématiser les règles du droit international dans des domaines dans lesquels il existe déjà une pratique étatique considérable, des précédents et des opinions doctrinales.

A.—Développement progressif du droit international

Article 16

Lorsque l'Assemblée générale renvoie à la Commission une proposition concernant le développement progressif du droit international, la Commission suit, dans les grandes lignes, la procédure suivante :

- a)* Elle désigne un Rapporteur parmi ses membres;
- b)* Elle établit un plan de travail;
- c)* Elle adresse un questionnaire aux Gouvernements et invite ces derniers à lui fournir, dans un délai déterminé, des informations et des renseignements se rapportant aux sujets figurant dans le plan de travail;
- d)* Elle désigne dans son sein, s'il y a lieu, les membres chargés de travailler avec le Rapporteur à la préparation d'avant-projets, en attendant les réponses à son questionnaire;
- e)* Elle peut consulter des institutions scientifiques et des experts individuels; ces experts ne devront pas nécessairement être des ressortissants de Membres de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général pourvoit, lorsque c'est nécessaire et dans les limites du budget, aux frais de consultations d'experts;
- f)* Elle étudie les avant-projets du Rapporteur;
- g)* Lorsqu'elle estime qu'un projet est satisfaisant, elle prie le Secrétaire général de le publier en tant que document de la Commission. Le Secrétariat donnera à ce document la publicité nécessaire et y joindra telles explications et pièces à l'appui que la Commission jugera appropriées. La publication doit comprendre les informations fournies à la Commission en réponse au questionnaire mentionné à l'alinéa *c* ci-dessus;
- h)* Elle invite les Gouvernements à présenter, dans un délai raisonnable, leurs observations sur ce document;

i) Le Rapporteur et les membres désignés à cet effet réexaminent le projet à la lumière de ces observations et élaborent le texte final de ce projet avec rapport explicatif, qu'ils soumettent pour adoption à l'examen de la Commission;

j) Elle soumet, par l'entremise du Secrétaire général, le texte adopté ainsi que ses recommandations à l'Assemblée générale.

Article 17

1. La Commission examine également les plans et projets de conventions multilatérales émanant de Membres des Nations Unies, d'organes principaux de l'Organisation des Nations Unies autres que l'Assemblée générale, d'institutions spécialisées ou d'organisations officielles établies par accords intergouvernementaux en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification, que lui transmet à cet effet le Secrétaire général.

2. Si, en de tels cas, elle juge utile de poursuivre l'étude desdits plans ou projets, elle suit, dans les grands lignes, la procédure ci-dessous :

a) Elle établit un plan de travail, étudie lesdits plans ou projets et les compare avec d'autres plans ou projets se rapportant aux mêmes sujets;

b) Elle adresse un questionnaire à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux organes, institutions spécialisées et organisations officielles spécifiés ci-dessus qui sont intéressés à la question, et les invite à faire connaître leurs observations dans un délai raisonnable;

c) Elle soumet un rapport et des recommandations à l'Assemblée générale. Elle peut aussi, si elle le juge désirable, faire, avant cela, un rapport intérimaire à l'organe ou institution dont émane le plan ou le projet;

d) Si l'Assemblée générale invite la Commission à poursuivre ses travaux selon un plan proposé, la procédure décrite à l'article 16 est applicable. Il se peut toutefois que le questionnaire mentionné à l'alinéa c dudit article soit inutile.

B. — Codification du droit international

Article 18

1. La Commission recherche, dans l'ensemble du droit international, les sujets appropriés de codification, en tenant compte des projets existants, qu'ils soient d'origine gouvernementale ou non.

2. Lorsqu'elle juge la codification d'un sujet nécessaire ou désirable, elle soumet ses recommandations à l'Assemblée générale.

3. Elle donne priorité à toute demande de l'Assemblée générale de traiter une question.

Article 19

1. La Commission adopte, pour chaque cas, le plan de travail qui lui paraît approprié.

2. Elle s'adresse, par l'entremise du Secrétaire général, aux Gouvernements pour leur demander, avec toute la précision nécessaire, de lui fournir les textes de lois, décrets, décisions judiciaires, traités, correspondance diplomatique et autres documents relatifs aux sujets à l'étude et dont elle croit avoir besoin.

Article 20

La Commission rédige ses projets en articles et les soumet à l'Assemblée générale avec un commentaire comprenant :

- a) Une présentation adéquate des précédents et autres données pertinentes, y compris les traités, les décisions judiciaires et la doctrine;
- b) Des conclusions précisant :
 - i) L'étendue de l'accord réalisé sur chaque point dans la pratique des Etats et dans la doctrine;
 - ii) Les divergences et désaccords qui subsistent, ainsi que les arguments invoqués en faveur de chacune des thèses.

Article 21

1. Lorsque la Commission estime qu'un projet est satisfaisant, elle prie le Secrétaire général de le publier en tant que document de la Commission. Le Secrétariat donnera à ce document la publicité nécessaire et y joindra telles explications et pièces à l'appui que la Commission jugera appropriées. La publication doit comprendre les informations fournies à la Commission par les Gouvernements en vertu de l'article 19. La Commission décide si des opinions émises par des institutions scientifiques ou des experts individuels consultés par la Commission doivent être comprises dans la publication.

2. La Commission demande aux Gouvernements de lui faire connaître, dans un délai raisonnable, leurs observations sur ce document.

Article 22

La Commission prépare, à la lumière de ces observations, le texte final du projet et un rapport explicatif qu'elle soumet avec ses recommandations à l'Assemblée générale par l'entremise du Secrétaire général.

Article 23

1. La Commission peut recommander à l'Assemblée générale :
 - a) De n'entreprendre aucune action, le rapport ayant été publié;
 - b) De prendre acte du rapport, ou de l'adopter dans une résolution;
 - c) De recommander le projet aux Membres en vue de la conclusion d'une convention;
 - d) De convoquer une conférence pour conclure une convention.
2. Chaque fois qu'elle le juge utile, l'Assemblée générale renvoie à la Commission les projets aux fins de réexamen ou de nouvelle rédaction.

Article 24

La Commission examine les moyens susceptibles de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier, par exemple la compilation et la publication de documents établissant la pratique des Etats et des décisions de juridiction nationales et internationales sur des questions de droit international, et elle fait rapport à l'Assemblée générale sur ce sujet.

Chapitre III. Coopération avec d'autres organismes

Article 25

1. La Commission peut consulter, lorsqu'elle le juge utile, tout organe des Nations Unies sur tout sujet rentrant dans la compétence de cet organe.
2. Tous les documents de la Commission transmis aux Gouvernements par le Secrétaire général le seront aux organes de l'Organisation des Nations Unies qui y sont intéressés. Ces organes peuvent fournir des renseignements et présenter des suggestions à la Commission.

Article 26

1. La Commission peut consulter toute organisation, nationale ou internationale, officielle ou non, sur tout sujet qui lui a été confié, si elle le juge utile à l'accomplissement de sa tâche.
2. Aux fins de la distribution des documents de la Commission, le Secrétaire général établira, après avoir consulté la Commission, une liste d'organisations nationales ou internationales s'occupant du droit international. Il s'efforcera d'inclure dans cette liste au moins une organisation nationale de chaque Membre de l'Organisation des Nations Unies.
3. En appliquant les dispositions du présent article, la Commission et le Secrétaire général se conformeront aux résolutions de l'Assemblée générale et des autres organes principaux de l'Organisation des

Nations Unies concernant les relations avec l'Espagne franquiste et excluront des consultations et de la liste les organisations qui ont collaboré avec les nazis et les fascistes.

4. L'utilité de consultations entre la Commission et les organes intergouvernementaux, tels que ceux de l'Union panaméricaine, dont la tâche est la codification du droit international, est reconnue.